ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau de la surveillance des denrées et des alertes sanitaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : P-A. Belœil Tél. : 01.49.55.80.07. Réf. interne : Note_ST_090704 -	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2004-8204** **Date: 09 août 2004** Classement: SA232.41

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
destinataires

Date de mise en application : immédiate
Modifie partiellement : la note de service DGAL/SDHA/N99/8043 du 06 avril 1999
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexes : -
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet

L'objet de la présente note de service est de préciser la conduite à tenir en cas de déclaration d'un autocontrôle de l'infection positif à *Salmonella* Typhimurium dans un troupeau de pondeuses d'œufs de consommation, indépendamment de cas de salmonellose humaine.

Bases juridiques

. art. L. 223-6, art. L. 223-8 et art. L. 231-8 du code rural ;

. Arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

. Arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

MOTS-CLES : *Salmonella*, filière œufs de consommation, autocontrôles

Destinataires

Pour exécution	**Pour information**		
- DDSV - DDSV – échelon régional	- Préfets - IGVIR - ENSV - INFOMA	- BNEVP - MSI - SDSPA - SDRRCC	- DGCCRF (bureau D3)

J’ai été interrogée sur la conduite à tenir en cas de déclaration aux services vétérinaires d’un autocontrôle de l’infection positif à *Salmonella* Typhimurium dans un troupeau de pondeuses d’œufs de consommation, non lié à un cas de salmonellose humaine.

I - Dispositif de lutte

1) Dépistage

Le dépistage de l'infection à *Salmonella* Typhimurium des troupeaux de pondeuses d’œufs de consommation n'est pas rendu obligatoire par le programme national de lutte contre les infections à salmonelles, institué par l'arrêté modifié du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

2) Déclaration

Du fait de l'appartenance de l'infection par *S*. Typhimurium dans l'espèce *Gallus Gallus* à la nomenclature des MRC (au même titre que l'infection par *S*. Enteritidis dans la même espèce), tout résultat positif à un autocontrôle de cette infection doit obligatoirement faire l’objet d’une déclaration aux services vétérinaires par le propriétaire ou le détenteur des animaux.

Conformément à l’article 18 de l’arrêté du 26 octobre 1998 modifié, en cas de suspicion, le préfet prend un arrêté de mise sous surveillance du ou des troupeaux concernés par la suspicion d'infection. Des prélèvements et analyses de confirmation doivent être effectués dans les meilleurs délais dans tous les troupeaux de volailles de l’élevage où (le) ou (les) troupeaux mis sous surveillance sont détenus. La confirmation de l’infection des troupeaux suspects se traduira par la prise d’un arrêté préfectoral de déclaration d’infection.

3) Adhésion à la charte sanitaire pour la prévention des infections salmonelliques

Les propriétaires de troupeaux de volailles du genre *Gallus gallus* en filière ponte d’œufs de consommation, peuvent adhérer sous forme de convention individuelle passée avec le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) à la charte sanitaire pour la prévention des infections salmonelliques instituée par l'arrêté modifié du 26 octobre 1998, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat dans le cadre de la lutte objet de l'arrêté précédent. Par son adhésion, le contractant s'engage par écrit à respecter dans son établissement les normes d'installation et de fonctionnement définies par cette charte.

Les mesures de nettoyage et de désinfection prévues par arrêté préfectoral de déclaration d’infection ayant un caractère obligatoire, une participation financière de l’Etat peut être allouée aux signataires de convention ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en œuvre des mesures prescrites de nettoyage-désinfection sur présentation des justificatifs correspondants et sous réserve que le résultat du nettoyage-désinfection soit officiellement contrôlé et favorable. Les modalités de calcul et de versement de l’indemnité sont similaires à celles prévues par l’arrêté du 26 octobre 1998 modifié par l’arrêté du 9 août 2001 relatif aux modalités de la participation financière de l’Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l’espèce *Gallus gallus* en filière ponte d’œufs de consommation.

Il n'est donc pas prévu d'indemnisation pour l'élimination des troupeaux infectés par S. Typhimurium, en dehors des foyers liés à un ou plusieurs malades.

II – Modification de la note de service DGAL/SDHA/N99/8043 du 06 avril 1999

L'alinéa A) 4) b) de la note de service DGAL/SDHA/N99/8043 du 06 avril 1999 est modifié et remplacé par

« Il convient de noter qu'en cas de suspicion d'infection d'un troupeau de pondeuses par Salmonella Typhimurium bien que ce germe ne soit pas visé par le dépistage obligatoire, il convient de placer ce troupeau sous surveillance et de procéder aux prélèvements de confirmation prévus à l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation. C'est le cas notamment à la suite d'un autocontrôle de dépistage de l'infection par S. Typhimurium ou d'une enquête épidémiologique relative à une toxi-infection alimentaire individuelle ou collective.

Le propriétaire d'un troupeau infecté par Salmonella Typhimurium adhérant à la Charte Sanitaire pourra prétendre à la participation financière de l'Etat pour l'élimination de ce troupeau, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié si la suspicion à pour origine un malade. Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation, l'isolement de S. Typhimurium (ou de S. Enteritidis) d'un malade ayant consommé des œufs (ou des denrées crues à base d'œufs) ou l'isolement de Salmonella Typhimurium (ou de S. Enteritidis) d'œufs (ou de denrées crues à base d'œufs) et l'établissement d'un lien épidémiologique avec le troupeau fournisseur des œufs (marquage des œufs, emballage, traçabilité) constitue une suspicion d'infection des volailles

En revanche, lorsque la suspicion a pour origine un autocontrôle positif à S. Typhimurium, il n'est pas prévu d'indemnisation pour l'élimination volontaire des troupeaux infectés. Les mesures de nettoyage et de désinfection prévues par arrêté préfectoral de déclaration d'infection ayant un caractère obligatoire, une participation financière de l'Etat peut être allouée aux signataires de convention ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en œuvre des mesures prescrites de nettoyage-désinfection sur présentation des justificatifs correspondants et sous réserve que le résultat du nettoyage-désinfection soit officiellement contrôlé et favorable. »

III - Contrôles et sanctions

Les contrôles sont assurés par les services vétérinaires sur la base du code rural et en application du code de la consommation.

1) Au niveau du code rural

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux infectés sont définies par l'article R* 228-6 du code rural, selon les dispositions suivantes ainsi libellées :

" Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1º De ne pas respecter, en cas de maladies contagieuses, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L. 223-5 ;

2º De ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8 ."

2) Au niveau du code de la consommation

Les services peuvent également se référer au code de la consommation qui permet la saisie ou la consigne de produits en infraction. Le code de la consommation permet de prononcer une

condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende maximale de 37.500€ à l'encontre du professionnel qui a trompé, ou tenté de tromper ses clients, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur les qualités substantielles, la nature, l'origine, la composition, les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, les contrôles effectués, les précautions à prendre (articles L. 213-1 et L. 213-3). Or, les tribunaux sont particulièrement sévères dans leur appréciation de la mauvaise foi et de la faute intentionnelle (même si celle ci repose simplement sur l'absence de vérification).

Il peut aussi s'y rajouter des sanctions civiles, le consommateur pouvant obtenir réparation du dommage subi.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés que soulèverait l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

I. CHMITELIN